



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**  
**Pôle de la Protection des Populations**  
Service de la Santé, Protection Animales  
et de l'Environnement  
Unité Protection de L'Environnement

Installation classée soumise à  
à enregistrement n° 4155

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2017-DDCSPP-139  
modifiant l'arrêté du 23 octobre 1994, autorisant l'extension de l'élevage de porcs  
de l'EARL des Ruesses soumis à enregistrement**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER Préfète du Cher ;
- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 14 juin 2017 renouvelant M. Thierry BERGERON dans sa fonction de Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1994 autorisant l'extension d'une installation classée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1052 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- VU** la décision du 5 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- VU** la demande déposée le 20 juin 2017 et complétée le 11 juillet 2017 par l'EARL des RUESSSES dont le siège social est situé à : « Les Ruesses » – 18380 Presly, pour la modification des conditions d'exploiter un élevage de porcs soumis à enregistrement (rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Presly ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande ;
- VU** le rapport du 17 août 2017 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification des conditions d'exploiter respecte les prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

L'élevage de porcs de l'EARL des Ruesses, représentée par M. PRALONG, gérant, dont le siège social est situé à « les Ruesses », 18380 Presly, faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 20 juin 2017 et complétée le 11 juillet 2017 est enregistré.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de Presly. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2102-2a	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a. Plus de 450 animaux-équivalents	Bâtiments : - truies - post-sevrage - engraissement	1379 animaux-équivalents

##### **ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations enregistrées sont situées sur les commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Presly	643, 644, 645	Les Ruesses

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 juin 2017 finalisée le 11 juillet 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1994 susvisé sont abrogées.

### **ARTICLE 1.4.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 2 - MODALITÉS DE NOTIFICATION ET D'EXÉCUTION**

---

### **ARTICLE 2.1 FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2 AFFICHAGE ET PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Presly et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Presly pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) - Pôle de la Protection des Populations -Service de la Santé et de la Protection Animales et de l'Environnement- Unité Protection de l'Environnement - Cité administrative Condé – 2 rue Jacques Rimbault – CS 50 001 18013 Bourges Cedex.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 2.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, le Maire de Presly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à l'EARL des Ruesses.

Bourges, le 02 octobre 2017

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint,

Signé Thierry PLACE

### **Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.